



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9032/DNS/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 juillet 2012

Accès par les Communes du canton de Fribourg, demande d'extension d'accès de l'Association des communes fribourgeoise (ACF)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 27 février 2012 (Annexe 1). Il est requis une extension de l'accès aux données spéciales S1 et S3 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2), un accès au profil P1 et aux données spéciales S7 ayant été déjà accordé par décision du 21 septembre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 1 al. 1 de la Loi fédérale du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112 ; Loi sur le recensement), « des données sur la structure de la population et sur l'évolution de la société sont collectées chaque année ou à intervalles plus courts en Suisse ». A son alinéa 2, l'art. 1 énumère sur quoi portent ces données, soit « l'état, la structure et l'évolution de la population (let. a) ; les familles, les ménages et les conditions de logement (let. b) ; le travail et la vie active (let. c) ; la santé et les questions sociales (let. d) ; la formation de base et la formation continue (let. e) ; les mouvements migratoires (let. f) ; les langues, les religions et la culture (let. g) ; les transports et l'environnement (let. h) ; les bâtiments, les logements, ainsi que les lieux de travail et de formation (let. i) ». En outre, la loi prévoit que le recensement fédéral se basera notamment sur l'ensemble des relevés fondés sur les registres officiels (art. 4 al. 2 Loi sur le recensement). De plus, l'art. 5 al. 2 de la Loi sur le recensement précise que « la fourniture de ces données est régie : par la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR) et des dispositions d'application (let. a) [...] ». C'est l'art. 6 de la Loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (RS 431.02 ; LHR) qui définit les critères qui doivent au minimum figurer dans le registre des habitants. La tenue du registre des habitants est du ressort des communes (cf. art 12 de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, RSF 114.21.1 ; LCH).
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 10 LHR, il appartient aux cantons d'édicter « les dispositions nécessaires afin que, lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, les données à l'art. 6 (LHR) soient échangées entre les services du contrôle des habitants ». Par conséquent, on peut déduire de cette disposition que les communes *d'arrivée* ont besoin, lors de déménagements, d'obtenir les données personnelles contenues dans le registre des habitants des communes *de départ*, concernant les personnes qui déménagent.

2.2 Nécessité de l'accès

- > Tel qu'il ressort du préavis du 18 août 2011 et de la décision de la Direction du 21 septembre 2011, les communes (contrôles des habitants) ont obtenu un accès aux données contenues dans le profil P1 complétées par les données spéciales S7 de la plate-forme FRI-PERS. Si dans le précédent préavis, notre Autorité avait octroyé un accès au profil P1 ainsi qu'aux données spéciales S7, c'était en lien avec l'activité des communes au niveau de l'échange d'informations en cas de déménagements d'un citoyen d'une commune à une autre. Pour l'heure, les tâches des communes n'ont pas changé. La présente demande d'extension d'accès est motivée par le fait que toutes les communes peuvent accéder au num. AVS ainsi qu'à la filiation, par l'intermédiaire de la base de données d'identification de personnes « UPI » (Unique Person Identification), soit un « registre administratif mis en place par la Centrale de Compensation pour le compte de la Confédération et de l'institution AVS/AI » (cf UPI Manuel utilisateur, Département fédéral des finances) et auquel les communes ont accès.

- > S'agissant de l'accomplissement de la tâche, il n'a pas été démontré par la requérante qu'il était nécessaire aux communes d'avoir accès aux données supplémentaires souhaitées de tous les habitants du canton de Fribourg, conformément au principe de la proportionnalité et ce, même si elles disposent déjà d'un accès, via une base de données fédérale, aux données requises dans la présente requête. En effet, s'il n'est pas contesté que les communes puissent avoir un accès complet à leurs propres données, puisque la bonne gestion de leur administration communale en dépend, il en va différemment des données figurant sur la plate-forme informatique. Si les communes ont un accès à la base de données fédérale, ceci découle d'une tâche spécifique qu'elles doivent remplir, notamment en matière d'aide sociale (cf. art. 50e LAVS). Or, une telle tâche n'incombe pas au contrôle des habitants et la mise à disposition des données relève de la responsabilité de la Confédération. Au niveau cantonal, la base légale que constitue la LCH ne permet pas de déduire un accès des communes à la plate-forme informatique FRI-PERS et rien ne justifie un accès des communes aux données requises de tous les habitants du canton de Fribourg. La présente demande ne passe dès lors pas l'examen de la nécessité de l'accès, sous l'angle de l'accomplissement de la tâche. En outre, il est rappelé qu'une communication pourrait être admissible dans des cas d'espèce (cf. art. 16b LCH).

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la requête d'extension de l'accès aux données spéciales S1 et S3

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les Communes du canton de Fribourg.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Le préavis rendu le 18 août 2011 est maintenu.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- demande d'extension de l'accès
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales